



Accords avec des organisations intergouvernementales

Accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation de coopération et de développement économiques

Rapport du Directeur général

1. En 2024, un projet d'accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a été présenté à l'Assemblée de la Santé en vertu de l'article 70 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé. La Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé a décidé, dans sa décision WHA77(19), de reporter l'examen du projet d'accord¹ à la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé en 2025.
2. Compte tenu des avis exprimés sur le projet d'accord, le Secrétariat a mené des discussions informelles supplémentaires après la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé.
3. En outre, la collaboration entre l'OCDE et l'OMS s'est poursuivie en vertu du Cadre de coopération entre les deux Organisations conclu le 8 novembre 2005, qui a remplacé le Cadre de coopération de 1999. Le Cadre a établi les modalités de la planification conjointe et de la coordination de leurs travaux dans le domaine de la santé publique mondiale et est conforme au rôle que la Constitution de l'OMS confère à celle-ci et qui consiste à agir en tant qu'autorité directrice et coordinatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international. On trouvera ci-après quelques exemples de coopération opérationnelle entre l'OCDE et l'OMS.
4. L'OMS continue de participer en qualité d'observateur au Comité de la santé de l'OCDE et à ses organes subsidiaires. En vertu de ce statut, l'OMS a le droit permanent d'assister à toutes les réunions (à l'exception de celles portant sur des questions confidentielles) et d'accéder à tous les documents (à l'exception de ceux classés confidentiels) du Comité de la santé. L'OMS dispose également du statut d'observateur au sein du Comité des produits chimiques et de la biotechnologie.
5. En septembre 2024, l'OMS a obtenu le statut d'observateur au sein du Comité d'aide au développement de l'OCDE et de ses organes subsidiaires. Étant donné qu'une part substantielle des contributions au budget de l'OMS est considérée comme relevant de l'aide publique au

¹ Document A77/30.

développement, les travaux de l'OMS avec ce Comité revêt une grande pertinence, dès lors que le Comité détermine, entre autres, quelles dépenses d'aide extérieure peuvent être prises en compte au titre de l'aide publique au développement d'un pays.

6. Le Secrétariat estime que des consultations supplémentaires sont nécessaires avant l'examen plus approfondi de cette question par l'Assemblée de la Santé.

Mesures à prendre par l'Assemblée de la Santé

7. L'Assemblée de la Santé est invitée à prendre note du rapport.
